

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2945

présenté par
M. Issindou

ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« servant la pension de retraite la plus élevée »

les mots :

« auprès duquel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence au régime servant la pension de retraite la plus élevée peut poser des difficultés de gestion.

D'une part, pour déterminer le régime qui verse la pension la plus élevée il est nécessaire que l'assuré ait fait liquider toutes ses pensions, or les cas de liquidations successives de pensions sont nombreux.

D'autre part, tous les régimes dont a relevé l'assuré doivent connaître le montant des pensions des autres régimes. Cette procédure de coordination entre les régimes peut être longue et complexe.

Afin de simplifier la gestion de cette mesure, il est proposé de retenir la compétence du régime auprès duquel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance. En effet, ce critère est immédiatement identifiable, à partir du relevé de carrière, par l'assuré et par chacun des régimes dont il a relevé.